



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°5 saison 2023,

Réunion 17 novembre et 06 décembre 2023

Présents : ALI SAID Ali, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-Lah, M'ROIVILI Saifilahi, CHRISTIN Mariama, ANDAZA Benoit,

Absents excusés : RIGANTE Jean Pierre, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud, RAMA Daniel, SAID Martin.

Absents: Mkadara BAMKA, ABDOUL HAMID Saindou,

Ordre du jour :

- ORANGE CUP
- JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS
- COMPETITIONS FOOT ANIMATION
- COMPETITIONS U15
- COMPETITION U17
- COMPETITION U13
- COMPETITION U19

COMPETITION ORANGE CUP

La phase finale de l'ORANGE CUP, 1^{ère} édition aura lieu au Stade de Sada le 03/12/2023. L'ORANGE Cup est une nouvelle compétition initiée par la Société Orange et La Ligue Mahoraise de Football.

Cette année marque la première édition de l'Orange Cup U9-U10, une épreuve éducative et sportive. Le partenariat avec Orange permet de mettre en valeur le Programme Éducatif Fédéral qui est un dispositif de la Fédération Française de Football. En effet, les clubs ne doivent pas se contenter de performer sur les terrains, mais aussi grâce à des actions éducatives dans leur club autour de 6 thèmes : environnement, engagement citoyen, santé, culture foot, fair play et règles du jeu.

Un moyen également de mettre en avant le partenariat national entre la FFF et Orange pour le foot amateur et autour d'un autre thème : la sensibilisation au numérique (FFF x Orange).

La récompense pour les vainqueurs de cette édition : un voyage en Métropole pour assister au match PSG-RENNES au parc des Princes. Les jeunes auront même l'occasion de fouler la pelouse lors de la mi-temps du match pour un concours de tirs au but. Un beau cadeau possible grâce à nos partenaires Orange et la Compagnie Corsair.



Les qualifiés pour la phase finale :

- US OUANGANI, FC M'TSAPERRE, EF LE DAKA/AJ KANI KELI, EF PASSAM/AS ROSADOR, FC LABATTOIR, UCS SADA, AJM JUMEAUX, US KAVANI, MIRACLE DU SUD, JEUNESSE SPORT. DU SUD, EF DU NORD, AS SADA, ETINCELLE HAMJAGO, TCHANGA SC, ASJ HANDREMA, FEU DU CENTRE.

Le début des rencontres est programmé à 9h00 au stade SADA le 03/12/2023.

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS

La Ligue Mahoraise de Football, organise la Journée Nationale des Débutants U7 et U9. Cette opération consiste à rassembler les enfants licenciés des catégories U7 et U9 pour les valoriser de leur engagement durant toute la saison.

Les clubs ayant engagé cette catégorie U7 et U9 sont invités à se présenter avec leurs joueurs licenciés (garçons et filles) U7 et U9 **le 9 décembre 2023 à KAHANI « Chez BAHEDJA »**. La participation à cette journée est obligatoire, au même titre qu'un plateau. Les clubs seront conviés soit le matin (9h) soit l'après-midi (14h). Vous trouverez la répartition ci-dessous.

MATIN 9h00	APRES MIDI 14h00
Ent. EF Passamainty/ AS Rosador	Deviils de Pamandzi
ASC Kaweni	AS. Jumelles
ASC Abeilles	Voulvavi Sport
FC M'Tsapéré	Club Unicornis
US Kavani	RC Barakani
Diabls Noirs	M'Tzamboro FC
Jumeaux	US d'Acoua
FC Majicavo Koropa	EF du Nord
USCEP Anteuou	FC Schingabwe
Bandréle FC	M'Tsanga 2000
AJ M'Tsahara	Espoir M'Tsapéré
AS Sada	Feu du Centre
Tchanga SC	FCO Tsingoni
AS Bandraboua	US. M'Tsangaboua
Olympique Mirereni	US Ouangani
ASSO Mirereni	Enfants du port de Longoni
FC Chiconi	FC. Bouyouni
Foudre 2000	Trévani SC
AS Neige	AS Ongojou
Ent. EC/FC Dembeni	USC Kangani
ASJ Handrema	EF les Petits Bleus
FC Labattoir	EF Avenir Tsararano



Choungui FC	ASO Chiconi
FMJ Vahibé	Papillons d'Honneur
UCS Sada	Ent. MBA/Makoulatsa
FC Kani Bé	EF de Kaweni
Ent. USCJ/Mang Koungou	ASCE Mirereni
Espoir club de Longoni	USC Labattoir
VCO Vahibé	Pamandzi SC
Etincelles de Hamjago	Bandréle Foot Féminines
Racine du Nord	Maharavo SC
CS. Mramadoudou	RC Tsimkoura
Miracle du Sud	Jeunesse Sportive du Sud
Enfants de Mayotte	RCES Poroani
N'Drema Club	AS Tour Eiffel
US Bandréle	ASCEE Nymbadao
Espérance d'Iloni	FC Bambo
Ent. TCO/Wana simba/Mahabou SC	Lance Missile
ACSJ M'Liha	Flamme d'Hajangoua
ASCJ Alakarabu	CJ Mronabeja
FC Sohoa	FC Passi M'Bouini
Ent. AS Kahani/Ouvoimoja	VSS Hagnoundrou
Ent. Papillons bleus/ASJ Moinatrindri	Ent. EF le Daka/AJK

COMPETITION FOOT ANIMATION

Dossier : Plateau U7-U9 du 25/11/2023 – Organisateur (US BANDRELE)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de l'ASCEE NYAMBADAO sur la feuille de match et appuyé par un envoi de courriel le 26/09/2023

Motif : « L'équipe de FLAMME HAJANGOUA n'a pas présenté aucun joueur U7. Tous les joueurs présents sont des joueurs plus âgés.

Vu la feuille du plateau organisé par l'US BANDRELE
Vu la liste des licences du club de FLAMME HAJANGOUA

Jugeant en premier ressort

Considérant que l'équipe de l'ASCEE NYAMBADAO reproche à l'équipe de FLAMME HAJANGOUA d'avoir fait inscrire des joueurs qui ne sont pas U7 sur pour le plateau U7.

Considérant qu'après vérification de la liste des licences du club de FLAMME HAJANGOUA, il ressort que le club de FLAMME HAJANGOUA n'a qu'un (1) joueur U7 licencié (ABDOU Idrika)

Considérant que les équipes U7 doivent jouer à 3,4 ou 5.

Considérant que l'équipe de FLAMME DE HAJANGOUA ne dispose pas le nombre suffisant de joueur U7 pour prendre part aux rencontres du plateau U7.



Considérant que l'équipe de U7 de FLAMME HAJANGOUA n'a pas pris part aux rencontres U7 du 25/11/2023, elle doit donc être déclarée forfait pour ladite journée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait pour l'équipe U7 de FLAMME HAJANGOUA pour la journée du 25/11/2023**
- **De mettre à la charge de FLAMME HAJANGOUA les 80€ pour forfait de son équipe.**

COMPETITION U15

DOSSIER : Equipes U15 absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en **gras** dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.



3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
ETINC. HAMJAGO / M'TSANGAMBOUA 15 ^e j. U15 Poule A du 08/10/2023	US M'TSANGAMBOUA	Perte du match par forfait pour US M'TSANGAMBOUA + Amende de 30€
ASCJ ALAKARABU / USC KANGANI 15 ^e j. U15 Poule B du 08/10/2023	ASCJ ALAKARABU	Perte du match par forfait par ASCJ ALAKARABU + Amende de 30€
AJ M'TSAHARA / US M'TSANGAMBOUA 17 ^e j. U15 Poule A du 29/10/2023	US M'TSANGAMBOUA	Perte du match par forfait par US M'TSANGAMBOUA + Amende de 30€

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

DOSSIER : Match du 15/10/2023 – FC MAJICAVO / USCJ KOUNGOU (COUPE DE MAYOTTE U15)

La Commission,

Pris connaissance du rapport du rapport circonstanciel envoyé par l'équipe du FC YLANG DE KOUNGOU le 16/10/2023

Motif : « A la fin de la rencontre les joueurs de Koungou ont été agressés par des jeunes de Majicavo »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,
Vu le rapport de l'équipe du FC YLANG

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme et c'est une fois que les joueurs de Koungou regagnaient leurs véhicules qu'ils ont été victimes d'agression par des jeunes de Majicavo.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, la Commission décide d'envoyer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu et qualification de l'équipe l'USCJ KOUNGOU**
FC MAJICAVO : 3 buts
USCJ KOUN. FC YLANG : 4 buts
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.**



COMPETITION U17

DOSSIERS : Equipes U17 absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
RACINE DU NORD / TCHANGA SC 19 ^e J. U17 Poule B du 19/11/2023	TCHANGA SC	Perte du match par forfait pour TCHANGA SC + Amende de 30€
FC LABATTOIR / AS DE KAWENI 18 ^e J. U17 Poule A du 05/11/2023	AS DE KAWENI	Perte du match par forfait pour AS DE KAWENI + Amende de 30€
MIRACLE DU SUD / BANDRELE FC 17 ^e J. U17 Poule C du 01/10/2023	BANDRELE FC	Perte du match par forfait pour BANDRELE FC+ Amende de 30€
AS DE KAWENI / ENT. KOUNG-FC YLANG 14 ^e J. U17 Poule A du 15/10/2023	ENT. KOUNG-FC YLANG	Perte du match par forfait pour ENT. KOUNG-FC YLANG + Amende de 30€
FOUDRE 2000 / ASC WAHADI 17 ^e J. U17 Poule B du 29/10/2023	ASC WAHADI	Perte du match par forfait pour ASC WAHADI + Amende de 30€
AS SADA / FC CHICONI 24 ^e j. U17 Poule C du 26/11/2023	FC CHICONI	Perte du match par forfait pour FC CHICONI + Amende de 30€
FC LABATTOIR / EF DE KAWENI 20 ^e J. U17 Poule A du 26/11/2023	EF DE KAWENI	Perte du match par forfait du EF DE KAWENI + Amende de 30€

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

DOSSIER : Match du 08/10/2023 – FMJ VAHIBE / AS SADA (U17 Poule C)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match par le dirigeant de FMJ VAHIBE Mr AHAMADI Kassim.

Motif : « L'équipe de l'AS SADA est venu en retard. Ils sont arrivés à 13h12 alors que le match était prévu à 13h00 »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,
Vu le rapport de l'équipe de FMJ VAHIBE

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'AS SADA est arrivé à 13h12 pour une rencontre qui était programmé à 13h00.

Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE a fait parvenir un rapport le 09/10/2023 qui explique que l'équipe de l'AS SADA est arrivée à 13h12. Du fait de leur retard, l'équipe de FMJ VAHIBE a signalé à l'AS SADA que la rencontre ne pourra se jouer.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69-2 du RI de la LMF.

Considérant qu'en cas d'absence ou de retard d'une équipe, seul l'arbitre de la rencontre est habilité à constater le retard de quinze minute ou l'absence d'une des équipes.

Considérant qu'en l'occurrence ici, l'équipe de l'AS SADA s'est présenté au terrain à 13h12 et c'est le dirigeant de l'équipe de FMJ VAHIBE Mr AHAMADI Kassim qui a signifié le retard à l'équipe de l'AS SADA en leur indiquant que le match ne pouvait avoir lieu.

Considérant que seul l'arbitre de la rencontre a autorité de constater le retard de l'équipe de l'AS SADA, ce qui n'a pas été le cas ici.

Considérant que cependant la Commission trouve regrettable de ne pas avoir fait jouer la rencontre pour un retard d'une dizaine de minute alors que le jour de la rencontre aucune rencontre n'était prévu à 15h00 sur le terrain de VAHIBE le 08/10/2023.

Considérant qu'au vu des fait, la rencontre doit être rejoué.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la CRS pour une reprogrammation de la rencontre.**

DOSSIER : Match du 08/10/2023 – RACINE DU NORD / AS BANDRABOUA (U17 Poule B)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match par le dirigeant de l'équipe de RACINE DU NORD.

Motif : « L'équipe visiteur n'avait pas fini les formalités administratives à 13h40 alors que le match devait débuter à 13h00. La rencontre n'a pas été joué »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'AS BANDRABOUA n'avait pas terminé les formalités administratives à 13h40 alors que la rencontre devait débuter à 13h00.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, ni l'arbitre, ni les deux équipes n'ont fourni de rapport pour expliquer la chronologie des événements qui aurait engendré qu'à 13h40 l'équipe de l'AS BANDRABOUA n'aurait toujours pas terminés ses formalités administratives.



Considérant que dans de tel circonstance la Commission n'ayant pas tous les éléments nécessaires pour pouvoir établir les responsabilités de chacun, la rencontre doit être rejoué.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la CRS pour une reprogrammation de la rencontre.**

DOSSIER : Match du 29/10/2023 – FMJ VAHIBE / AS PAPIILLON D'HONNEUR (U17 Poule C)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match par l'arbitre.

Motif : « Match non joué car l'équipe visiteuse est absente »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car les joueurs de l'équipe de PAPIILLON D'HONNEUR étaient absents.

Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE fait valoir qu'un dirigeant de l'équipe de PAPIILLON D'HONNEUR est venu remplir la feuille de match. Au bout de 2 heures d'attente, les joueurs de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR ne sont jamais arrivés.

Considérant que l'équipe de PAPIILLON D'HONNEUR n'a pas fait parvenir aucune observation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR ne se sont pas présentés sur le terrain à l'heure de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait pour l'équipe de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR au profit de FMJ VAHIBE.
Résultat : FMJ VAHIBE : 3 pt – 3 buts
AS PAPIILLON D'HONNEUR : -1pt – 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ à l'AS PAPIILLON D'HONNEUR pour forfait.**



DOSSIER : Match du 22/10/2023 – AJ M'TSAHARA / RACINE DU NORD (U17 Poule B)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match par l'arbitre.

Motif : « Le match est arrêté à la 55^e minutes à la suite de l'envahissement du terrain par des jeunes de M'TSANGADOUA qui ont lancé des pierres dans le terrain en plein match. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,

Vu le rapport de l'équipe de RACINE DU NORD

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre a été stoppé à la 55^e minutes suite l'envahissement du terrain par des jeunes de M'TSANGADOUA.

Considérant que l'équipe de RACINE DU NORD fait falloir dans son rapport que des individus ayant dissimulé leur visage sont arrivés dans le stade à la 55^e armés de cailloux, des barres de fer, des bouts de bois, ils se sont introduits dans le terrain pour agresser les joueurs de RACINE DU NORD.

Les agresseurs seraient du village de M'TSANGADOUA. Plusieurs joueurs et dirigeants accompagnateurs de l'équipe de RACINE DU NORD ont été lourdement violentés et blessés.

Considérant qu'au vu de ces incidents très graves, la CRJ décide de transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour faire la lumière sur l'affaire et établir les responsabilités de chacun.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.**

DOSSIER : Match du 24/09/2023 – AS DE KAWENI / FC MAJICAVO (U17 Poule A)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match par l'arbitre.

Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu car plusieurs rencontres étaient programmées sur le même terrain de Passamainty. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,

Vu l'état d'occupation du terrain de Passamainty

Jugeant en premier ressort,



Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car plusieurs rencontres étaient programmées sur le terrain de Passamainty, lieu où était programmé la rencontre du fait des travaux en cours au terrain de Kaweni.

Considérant qu'après vérification du chevauchement établi le week end du 24/09/2023 et de l'état d'occupation du terrain de Passamainty, il ressort que la rencontre U16F : Club Unicornis - Tchanga FC était programmé à 13h00, au même horaire donc que l'AS DE KAWENI / FC MAJICAVO.

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI n'est pas tenu responsable du non-déroulement de la rencontre.

Considérant que la rencontre doit être reprogrammée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la CRS pour une reprogrammation de la rencontre.**

DOSSIER : Match du 04/11/2023 – US M'TSANGAMBOUA / ASC WAHADI (U17 Poule B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe de l'ASC WAHADI envoyée le 06/11/2023 par courriel

Motif : « Les joueurs de l'US M'TSANGAMBOUA OUSSENI Nayir, MADI Zayer, CHEBANI Moulham, ABDALLAH Zaied, ALI MADI Ayad ont pris part au match sans être surclassés. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,
Vu la liste des licenciés de l'US M'TSANGAMBOUA

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'ASC WAHADI reproche à son adversaire d'avoir fait participer à la rencontre des joueurs de catégorie U15 sans avoir obtenu un sur classement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que le motif évoqué par l'équipe de l'ASC WAHADI ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation. L'évocation est donc irrecevable.

Considérant que la requête ayant été envoyée dans les 48h après la rencontre, la commission transforme donc l'évocation en réclamation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX



Considérant qu'après vérifications les joueurs OUSSENI Nayir, MADI Zayer, CHEBANI Moulham, ABDALLAH Zaied, ALI MADI Ayad sont de catégorie U15.

Considérant que l'ASC WAHADI reproche à ces joueurs d'avoir pris part à une rencontre U17 sans avoir un sur-classement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73-1 des RGX

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51-1 des RI 2023

Considérant les joueurs cité ci-dessus n'ont pas été interdit de surclassement par un médecin.

Considérant qu'il s'agit d'un surclassement simple de U15 en U17 et en application de l'article 51-1 des RI, les joueurs peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

Considérant qu'en définitive, l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA n'a pas enfreint aux règles en faisant participer les joueurs cités plus haut lors de la rencontre.

Considérant que lors des vérifications on constate que l'équipe de l'ASC WAHADI n'a pas inscrit aucun dirigeant accompagnant, ni éducateur sur la feuille de match.

Considérant qu'en application de l'article 12 championnat des jeunes du RI LMF 2023, l'équipe de l'ASC WAHADI a match perdu par pénalité et une amende de 100€.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer irrecevable l'évocation de l'ASC WAHADI**
- **De déclarer non fondé la réclamation de l'ASC WAHADI**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'ASC WAHADI au profit de l'US M'TSANGAMBOUA pour absence de dirigeant accompagnant.**
Résultat : US Mtsangamboua : 3 pts – 9 buts
ASC Wahadi : -1 pt – 0 but
- **De mettre à la charge de l'ASC WAHADI le droit de 30€ de l'évocation**
- **De mettre à la charge de l'ASC WAHADI le droit de 30€ de la réclamation**
- **D'infliger une amende de 100€ à l'ASC WAHADI pour absence de dirigeant accompagnant inscrit**



COMPETITION U13

DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
N'DREMA CLUB / USC KANGANI 16 ^e J. U13 Poule B du 22/10/2023	USC KANGANI	Perte du match par forfait pour USC KANGANI + Amende de 30€
ENT. KNG-FC YLANG / FC MAJICAVO 14 ^e J. U13 Poule C du 05/11/2023	FC MAJICAVO	Perte du match par forfait pour FC MAJICAVO + Amende de 30€
FC SHINGABWE / ASC WAHADI 15 ^e J. U13 Poule A du 08/10/2023	ASC WAHADI	Perte du match par forfait pour ASC WAHADI + Amende de 30€



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

DOSSIER : Match du 16/10/2023 – ENFANTS DU PORT / ASCJ ALAKARABU (U13 Poule B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe d'ENFANTS DU PORT envoyé par courriel le 16/10/2023
Motif : « *La participation de 14 joueurs de la part d'ALAKARABU alors que seul 12 joueurs peuvent figurer sur la feuille* »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe des ENFANTS DU PORT reproche à son adversaire d'avoir inscrit 14 joueurs au lieu de 12 sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que le motif évoqué par l'équipe des ENFANTS DU PORT ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation.

Considérant que la requête ayant été envoyée dans les 48h suivant la rencontre, la Commission transforme ladite évocation en réclamation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il ressort que l'équipe d'ALAKARABU a inscrit 14 joueurs sur la feuille.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 des championnats des Jeunes du RI 2023 de la LMF

Considérant que les U13 peuvent faire figurer sur la feuille de match que 12 joueurs. En inscrivant 14 joueurs, l'équipe des ASCJ ALAKARABU a enfreint le règlement.

Considérant que compte tenu qu'il s'agit d'une réclamation, l'équipe des ENFANTS DU PORT n'obtiennent pas les gains de la rencontre.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par pénalité pour l'équipe de l'ASCJ ALAKARABU sans offrir les gains de la rencontre aux ENFANTS DU PORT**
Résultat : ENFANTS DU PORT : 1 pt – 2 buts
ASCJ ALAKARABU : -1pt – 0 but
- **De mettre à la charge des ENFANTS DU PORT le droit de 30€ de l'évocation**
- **De mettre à la charge de l'ASCJ ALAKARABU le droit de 30€ de la réclamation en lieu et place des ENFANTS DU PORT**

DOSSIER : Match du 01/10/2023 – OLYMPIQUE MIRERENI / ET HAPANDZO (U13 Poule F)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe de l'ETOILE HAPANDZO envoyé par courriel le 04/10/2023

Motif : « *L'arbitre a fait jouer 45 minutes pour que son équipe gagne le match* »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGX

Considérant que la réclamation de l'ETOILE HAPANDZO a été envoyée le 04/10/2023, c'est-à-dire plus de 48h après la rencontre. Ladite réclamation est donc irrecevable et ne peut donc pas être traitée dans le fond.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation de l'ETOILE HAPANDZO irrecevable.**
- **De déclarer le maintien du résultat obtenu sur le terrain.**

COMPETITION U19

DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,



Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
EF DE KAWENI / USC LABATTOIR 10 ^e J. U19 Poule U du 25/11/2023	EF DE KAWENI	Perte du match par forfait pour EF DE KAWENI + Amende de 30€

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire Général

MOUHALIDE Bihaki-Lah